



## AVIS D'ADOPTION

### RÈGLE LOCALE MB-001 DE LA COMMISSION SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET OBLIGATIONS CONTINUES DES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

ET

### RÈGLE LOCALE MB-002 DE LA COMMISSION SUR LES DROITS EXIGIBLES DES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

#### Introduction

Le 16 mai 2018, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a approuvé les modifications aux règles de la Commission MB-001 sur la *délivrance des permis et obligations continues des courtiers en hypothèque* (Règle MB-001) et MB-002 sur les *droits exigibles des courtiers en hypothèques* (Règle MB-002).

Les modifications à la Règle MB-001 sur la *délivrance des permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* et à la règle MB-002 sur les *droits exigibles des courtiers en hypothèques* sont entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2018**, en application de l'article 8 du *Règlement 2014-21* du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* (D.C. 2010-440), selon lequel une règle entre en vigueur soit le jour où la Commission la publie sur support électronique, comme l'exige l'alinéa 90(1)a) de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, L.N.-B. 2014, c. 41, soit à une date ultérieure que précise la règle.

#### Contexte

Les règles MB-001 and MB-002 fournissent un cadre réglementaire à l'appui de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*. La *Loi* impose aux titulaires de permis des normes d'exercice, des exigences minimales en matière de formation et des exigences renforcées visant la divulgation d'information. La *Règle sur la délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* établit les exigences précises prévues par la *Loi*, tandis que la *Règle sur les droits exigibles des courtiers en hypothèques* établit les droits réglementaires que doivent payer les demandeurs et les titulaires de permis.

Le 3 octobre 2017, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a approuvé la publication, aux fins de commentaires, des modifications proposées à la règle MB-001 sur la *délivrance des permis et obligations continues des courtiers en hypothèque* et à la règle MB-002 sur les *droits exigibles des courtiers en hypothèques* qui ont toutes été publiées sur support électronique sur le site Web de la Commission le 4 octobre 2017 et dans le numéro du 18 octobre 2017 de la *Gazette royale*. La période de consultation de 60 jours s'est terminée le 4 décembre 2017. Nous n'avons reçu aucun commentaire au cours de cette période.

### **Substance et objet des modifications proposées aux règles MB-001 et MB-002**

Les modifications proposées ont pour but la mise à jour du cadre réglementaire à l'appui de la Loi sur les courtiers en hypothèques, et visent plus particulièrement à tenir compte de la date anniversaire d'octroi de permis, à éliminer la duplication des obligations de divulgation à l'égard des changements importants, et à modifier l'interdiction de versement anticipé d'honoraires en précisant les cas où il est permis de verser des honoraires aux tierces parties et en levant les restrictions relatives aux honoraires afférents aux transactions hypothécaires commerciales.

Le 4 juillet 2018, la ministre des Finances a donné son consentement aux modifications proposées aux règles MB-001 et MB-002.

### **Questions**

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Alaina Nicholson  
Directrice, Services à la consommation  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
Téléphone : 506-444-3156  
Courriel : [alaina.nicholson@fcnb.ca](mailto:alaina.nicholson@fcnb.ca)

### **Contenu des annexes**

Annexe A	Projet de modifications à la règle MB-001
Annexe B	Projet de modifications à la règle MB-002



## Projet de modifications

### à la règle de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

#### MB-001 sur la délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèque

1. La Règle MB-001 sur la *délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèque* est modifiée par la présente règle.
2. L'alinéa 10(3)(d) est abrogé.
3. L'article 26 est remplacé avec ce qui suit :
  - 26.(1) Sous réserve du paragraphe 2, il est interdit à la maison de courtage d'hypothèques de facturer, percevoir ou tenter de percevoir des honoraires ou toute autre rémunération d'un emprunteur à l'égard d'une hypothèque que l'emprunteur tente d'obtenir principalement à des fins personnelles ou familiales, sauf dans les cas suivants :
    - a) un investisseur a présenté à l'emprunteur une confirmation écrite du placement hypothécaire;
    - b) une convention hypothécaire a été conclue;
    - c) le prêt envisagé dans la convention hypothécaire a été octroyé et garanti par une hypothèque comme il est stipulé dans la confirmation écrite.
  - (2) Cet article ne s'applique pas aux débours de la maison de courtage d'hypothèques qui sont liés aux rapports de solvabilité, aux droits d'inscription, aux services de messagerie, et aux services d'évaluation, à moins que l'emprunteur ait déjà convenu par écrit d'indemniser la maison de courtage.
4. Le paragraphe 29(3) est remplacé avec ce qui suit :
  - (3) La maison de courtage d'hypothèques doit immédiatement aviser le directeur si elle croit qu'il existe des motifs raisonnables permettant à ce dernier de décider :
    - (a) qu'un courtier ou un associé en hypothèques n'est pas apte à être titulaire de permis aux termes de la Loi, ou

- (b) que la conservation d'un permis par un courtier ou un associé en hypothèques en vertu de la Loi s'avèrerait inacceptable.
- 5. Le paragraphe 31(3) est modifié par le remplacement de « 3(3) » avec « 3(d) ».
- 6. Le paragraphe 36(2) est remplacé par ce qui suit :
  - (2) L'administrateur d'hypothèques doit obtenir de l'emprunteur une confirmation écrite du fait qu'il lui a communiqué les renseignements exigés par le présent article.
- 7. L'article 54 est remplacé par ce qui suit :
  - 54. Aux fins de l'article 50 de la Loi, chaque maison de courtage d'hypothèques qui n'a pas été titulaire d'une inscription au cours de l'exercice financier précédent doit remettre au directeur, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration attestant qu'elle n'a pas été titulaire d'un bien en fiducie du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.
- 8. Cette règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.



### Projet de modifications

#### à la règle de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

#### MB-002 sur les droits exigibles des courtiers en hypothèque

1. La Règle MB-002 sur les *droits exigibles des courtiers en hypothèque* est modifiée par la présente règle.
2. Le paragraphe 2(4) est modifié en remplaçant « sur ou avant le 1<sup>er</sup> janvier dans les suivants » avec « le ou avant le 31 mars aux montants suivants ».
3. Le paragraphe 2(6) est modifié en remplaçant « sur ou avant le 1<sup>er</sup> janvier » avec « le ou avant le 31 mars ».
4. Cette règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.